

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords
de l'Église Saint-Pierre, protégée au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Noyal sur Vilaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint-Pierre, à Noyal sur Vilaine (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juillet 2014) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Noyal sur Vilaine du 25 février 2013 donnant un avis favorable à la création d'un périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint-Pierre ;
- Vu** l'arrêté du maire de Noyal sur Vilaine du 21 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 12 avril au 14 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Noyal sur Vilaine et du projet de périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Pierre ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 juin 2018;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Noyal sur Vilaine du 26 mars 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Pierre ;
- Considérant** que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Noyal sur Vilaine, est créé selon le plan joint en annexe.

Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les références cadastrales des parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

section AA : 14; 16; 20; 23; 37; 42; 58 à 62; 169; 174 (partiellement); 209 (partiellement); 212 (partiellement); 213 (partiellement).

section AB : 13; 15; 16; 18 à 23; 26 à 28; 31; 32; 34; 36; 37; 39 à 49; 51 à 55; 57 à 60; 62; 70; 71 (partiellement); 72; 93; 95; 97 à 109; 111 à 153; 155 à 163; 165; 167 à 170; 173; 174; 176 à 178; 180; 182; 183; 185; 186; 188; 190; 192; 194; 195; 197 à 199; 201; 202; 204 à 208; 210 à 216; 218 à 230; 232 à 234; 236 à 242; 244 à 280; 284; 286; 290; 293 à 303; 305 à 310; 312 à 359; 361 à 363; 388 (partiellement); 391 à 399; 401 à 404; 475; 476; 497; 499 à 513; 515 à 519; 525; 526; 528 à 532; 537 à 573; 586; 595; 660 à 669; 670 (partiellement); 671 à 674.

section AC : 1 à 3; 6 à 9; 13; 19; 21 à 26; 28 à 45; 48; 50 à 59; 60; 62 à 70; 76 à 79; 81 à 83; 87 à 98; 100; 103 à 107; 211; 242 à 270; 361 à 372; 374; 381; 387; 389; 390; 392; 393; 395; 397; 399; 402 à 404; 407; 408; 410; 426; 428; 430; 440; 441; 444; 479 à 481; 492 à 496; 512; 514; 528 à 533; 536; 537; 564 à 567; 585 à 593; 621 à 628; 643 à 652; 655; 660; 671 à 673; 674 à 676; 679 à 689; 690 (partiellement); 691 (partiellement); 695 à 700.

section AM : 88; 104 à 109; 118; 120 à 122; 133; 134; 138; 142; 144; 148; 151; 152; 154 à 168; 218 à 222; 223 (partiellement); 224 (partiellement); 227 (partiellement); 228; 229; 250; 258; 259; 261; 262; 264; 269; 271 à 273; 275; 276; 296; 298; 304; 305; 308; 310 à 324; 329 à 343.

Article 2 :

Le dossier est consultable à la mairie de Noyal sur Vilaine, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3:

Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. La servitude correspondante devra figurer en annexe du PLU de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Noyal sur Vilaine. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 :

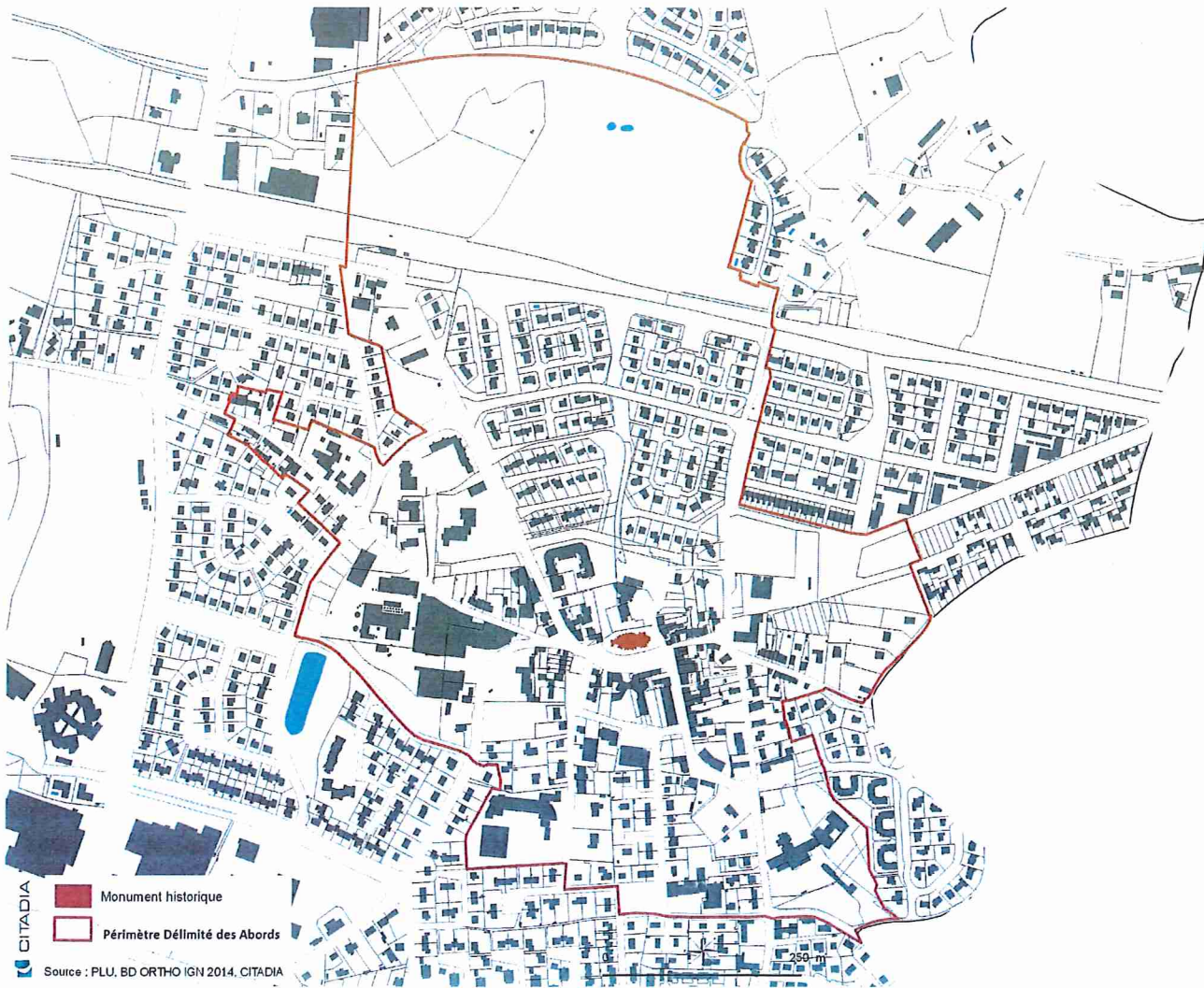
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine et la maire de Noyal sur Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».



REÇU LE

21 AOUT 2018



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE